



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique,
du PLU de Monts-sur-Guesnes (Vienne) pour la création d'un
barreau de liaison routière**

n°MRAe 2018DKNA247

dossier KPP-2018-n°6637

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la préfecture de la Vienne, reçue le 24 mai 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU de Monts-sur-Guesnes (Vienne) pour la création d'un barreau de liaison routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas et ne soumettant pas à étude d'impact le projet routier objet de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que le projet se situe en partie sur la commune de Monts-sur-Guesnes (772 habitants en 2014 sur un territoire de 11,4 km²) couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 28 janvier 2005 ;

Considérant que la procédure vise à rendre compatible les dispositions du PLU avec le projet de contournement routier nord de la commune de Monts-sur-Guesnes, créant une voie nouvelle de 1,25 km environ et de 12 m d'emprise reliant, à double sens de circulation, les routes départementales n° 14, n°24 et n°46 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU emporte la modification du règlement écrit de la zone agricole pour permettre la réalisation des travaux ainsi que la modification d'un emplacement réservé visant à intégrer le nouveau tracé déterminé suite à la mise en œuvre de mesures d'évitement ;

Considérant qu'une expertise de terrain effectuée entre mai et juillet 2016 a permis d'écarter toute présence de zones humides et d'éviter les parcelles présentant les sensibilités écologiques les plus fortes (bois de chênes et de robiniers notamment) ;

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours de réalisation sur la commune, des aménagements paysagers seront intégrés au projet afin notamment de limiter l'impact visuel ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du PLU de Monts-sur-Guesnes soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Monts-sur-Guesnes (86) relatif à la création d'un barreau de liaison routière **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.